

# CIREST

## Lots 1 et 3 STEP SAINT-BENOIT

### Compte-rendu

Réunion en visioconférence du 29 août 2023

### Liste des présents

#### Pour la CIREST :

Mme Sonia ALBUFFY  
 M Laurent JEAN-FRANCOIS  
 M Patrick DUCRET  
 M Olivier RIVIERE  
 Mme Erika SINGAINY  
 M Jean MASSIP  
 Me DAVID

#### Pour EGIS :

Mme Marion BOUCAULT  
 Mme Delphine HUARD  
 Me ROUX

#### Pour SOGEA :

M ORLANDI  
 M COGNARD  
 M BLASSEM  
 Me CERVEAUX

**Maître DAVID** prend la parole et indique que l'objet de la présente réunion, pour la CIREST, vise à évoquer :

1. les conditions suspensives du protocole liées au retour de l'autorité environnementale et la gestion simultanée ou dissociée des lots du protocole initial ;
2. la reprise du lot 1 dans les meilleurs délais face aux dégradations continues et la mise en demeure actuellement engagée par les services de l'Etat à l'encontre de la CIREST en lien avec ces dégradations ;
3. les dispositions pour l'engagement des études complémentaires demandées par l'autorité environnementale concernant le lot 3.

**Monsieur JEAN-FRANCOIS** prend la parole pour compléter les propos de Me DAVID et indique que la gestion des deux lots simultanément ne paraît plus envisageable.

D'une part, depuis la signature du protocole, la STEP a connu une forte et nette dégradation, de telle sorte qu'un arrêté de mise en demeure a été édicté en 2022 comprenant des demandes impératives de reprise avec la communication de planning de travaux.

D'autre part, cette dégradation, et l'épuisement successif de tous les surpresseurs par l'exploitant fait craindre à la CIREST que la station puisse finir par ne plus être exploitée, voire qu'une problématique en droit pénal de l'environnement puisse être envisagée si les différents acteurs en cause n'agissent pas rapidement.

Il souhaite donc savoir, en liminaire, s'il est envisageable de dissocier temporellement l'action sur les deux lots.

**Maître ROUX** prend la parole et rappelle que l'esprit du protocole envisagé en 2020 était de répondre simultanément aux problèmes relevant des deux lots.

Sur le lot 1, il rappelle que sur le lot 1, les travaux étaient définis, ne nécessitant pas d'intervention de la part d'EGIS et aurait pu être mis en œuvre en 2020.

Il relève également qu'une mise en demeure a été adressée et note qu'EGIS n'a pas eu communication de cette mise en demeure. Il demande que celle-ci soit adressée à son client dans les plus brefs délais.

Pour la SOGEA, **Maître CERVEAUX** confirme qu'il découvre également l'existence d'une mise en demeure et joint sa demande à celle de Maître ROUX. Il indique être plus nuancé sur la participation d'EGIS à la réalisation des travaux nécessaires au lot 1, car considère que des études préalables sont nécessaires.

**Maître ROUX** reprend la parole et indique qu'il n'entendait pas désintéresser EGIS du sort du lot 1.

**Maître DAVID** reprend la parole La CIREST confirme que cette communication sera effectuée en même temps que la transmission d'un compte-rendu de réunion.

Il est indiqué que l'unanimité des parties présentes acquiescent à la réalisation d'un constat technique sur place afin de déterminer l'état de dégradation des ouvrages de la STEP objet du lot 1.

**Monsieur Guillaume BLASSEM** confirme son accord pour réaliser les travaux du lot 1 de façon dissociée du lot 3, si possible dès début 2024, pour tenir compte du temps de définition et de préparation des travaux. Par ailleurs, il confirme que le personnel apte à l'encadrement et à la réalisation des travaux étant disponible localement. Seules certaines fournitures seraient potentiellement à faire venir sur l'île.

**Pour le lot 1**, les parties acceptent de se rencontrer :

- le 11 septembre à 13h00 (heure La Réunion) en présence des seuls opérationnels de chaque partie pour réaliser un constat technique de l'existant pour le lot 1, déterminer l'état éventuel des aggravations et donc des travaux à réaliser par rapport au descriptif joint au protocole conclu en 2020 acter des solutions techniques du lot 1 ;
- le 13 septembre à 7h00 (heure de Paris) / 9h00 (heure de la Réunion) par visioconférence en présence des opérationnels, services supports et conseils juridiques, afin de déterminer les conséquences éventuelles des constats effectués.

Par ailleurs, est annexé au présent compte-rendu la mise en demeure reçue le 23 mai 2022 (**PJ 1**).

**Sur le lot 3, Maître DAVID** reprend la parole et rappelle l'objectif de la CIREST, à savoir que des études puissent être engagées rapidement afin de répondre aux demandes de l'autorité environnementale.

**Monsieur JEAN-FRANCOIS** rappelle que SOGEA est intervenue une fois afin de réparer certains dégâts, là où il y avait le plus de houle.

**Monsieur DUCRET** rappelle qu'un diagnostic préalable pourrait également être intéressant afin de savoir s'il y a ou non de la casse et, plus généralement, connaître l'état de l'ouvrage.

**Maître CERVEAUX** demande que soient communiqués tous les éléments d'échange avec la DEAL (mails ou courriers ...). La CIREST confirme que ces échanges peuvent être communiqués.

**Maître ROUX** sollicite que les RAD du concessionnaire pour les années 2019 à 2022 soient communiqués. La CIREST confirme que ces échanges seront communiqués avec le présent compte-rendu. Il reprend également la parole pour regretter qu'une tentative de négociation avec les services de l'Etat ne soit pas à nouveau tentée pour tenter de faire revenir les services de l'Etat sur la demande d'étude environnementale qui lui semble injustifiée dans cette situation.

**Maître CERVEAUX** indique qu'il lui semble difficile de faire revenir les services de l'Etat sur leur position sans même avoir commencé de réaliser l'étude qu'ils ont demandée. Il indique qu'il semble plus pertinent à SOGEA de réaliser l'étude tout en demeurant en lien étroit avec la DEAL.

Le **Directeur Général des Services de la CIREST, Monsieur Pierre CATAPOULLE**, confirme la position de SOGEA et indique qu'il serait difficile de faire revenir les services de l'Etat sur une telle position.

**Maître ROUX** indique que dans cette hypothèse, il conviendra d'appliquer le protocole et de discuter entre toutes les parties des conséquences financières résultant de cette étude qui n'était pas prévue.

**Monsieur DUCRET** rappelle qu'il ne revient absolument pas à la CIREST et donc au contribuable de participer aux surcoûts engendrés pour mettre en œuvre des mesures réparatoires d'un préjudice qu'elle subit depuis 11 ans, notamment pour les études nécessaires et les éventuelles mesures compensatoires qui pourraient être exigées par les services de l'Etat.

**Pour le lot 3**, les parties acceptent qu'une seconde partie de réunion, le 13 septembre, à 7h00 (heure de Paris) / 9h00 (heure de la Réunion) par visioconférence en présence des opérationnels, services supports et conseils juridiques sera destinée à recueillir les propositions des sociétés EGIS et SOGEA pour tenir compte de la demande des services de l'Etat et acter ainsi des principes pour le lot 3

Par ailleurs, les RAD 2019 à 2022 seront prochainement fournis par la CIREST.